



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral délimitant les zones de présence  
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 octobre 2025, nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort du 26 janvier 2026 délimitant une zone de risque de présence de mэрule ;



Vu la délibération du conseil municipal de La Crèche du 5 mars 2026 délimitant une zone de risque de présence de mэрule ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 et que deux communes ont transmis une délibération identifiant, pour chacune, une nouvelle zone à prendre en compte ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 21 :

Amailloux, Argentonnay, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, François, Frontenay Rohan Rohan, La Boissière en Gâtine, La Crèche, Le Busseau, Le Vanneau-Irleau, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Secondigny, Thénézay, Thouars, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 4 AOÛT 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

Yannick PASTOUREAU



## Annexe n° 1

à

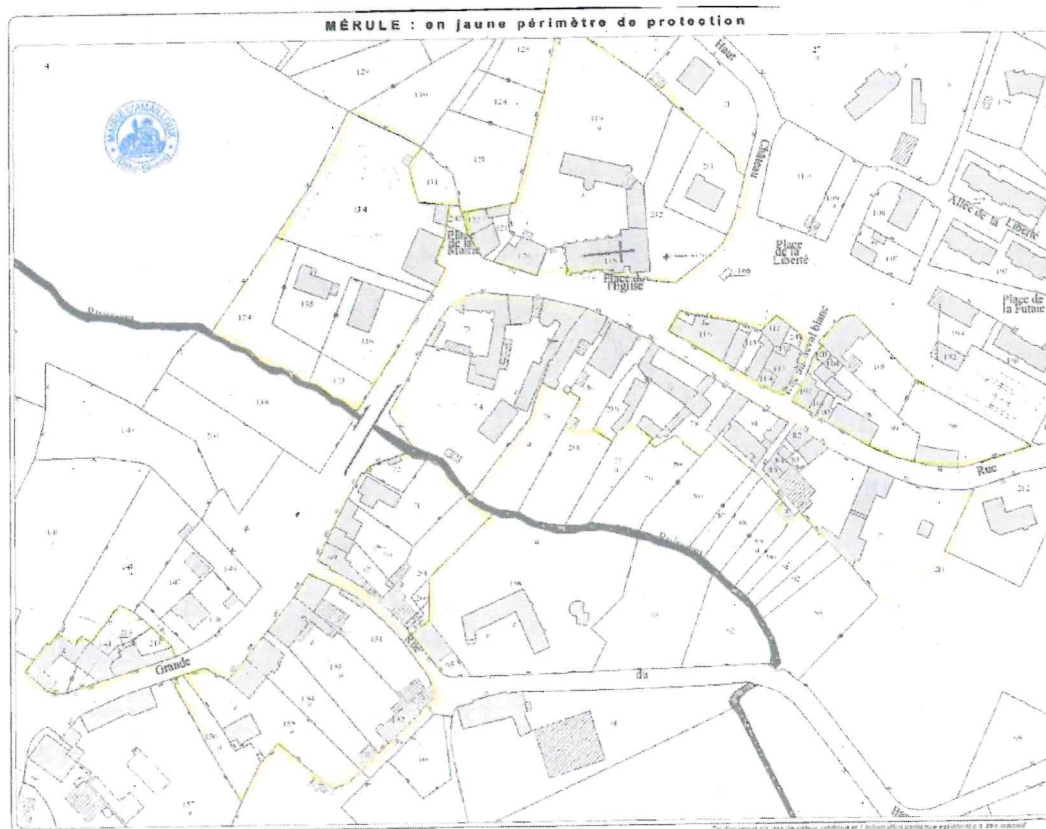
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.





## Annexe n° 2

à

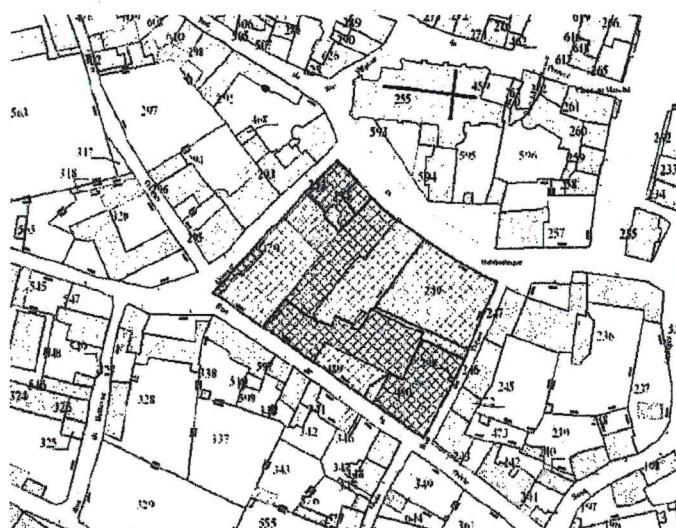
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

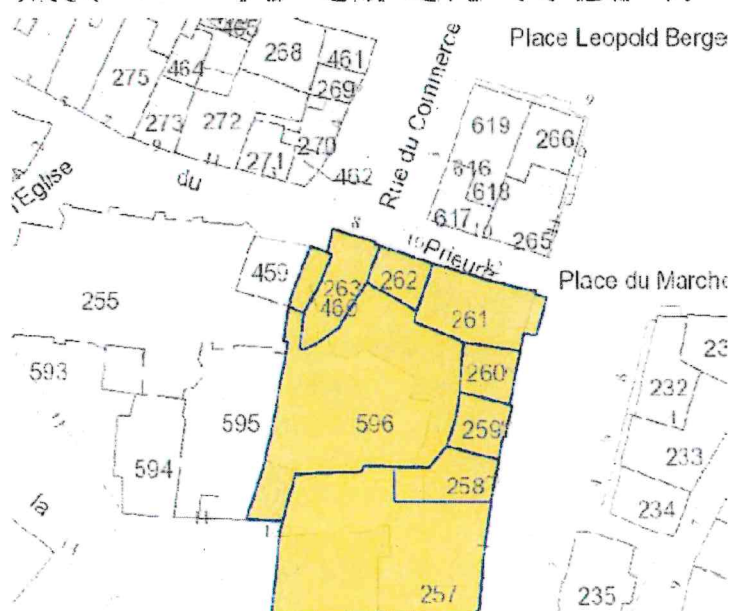
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »



### Annexe n° 3

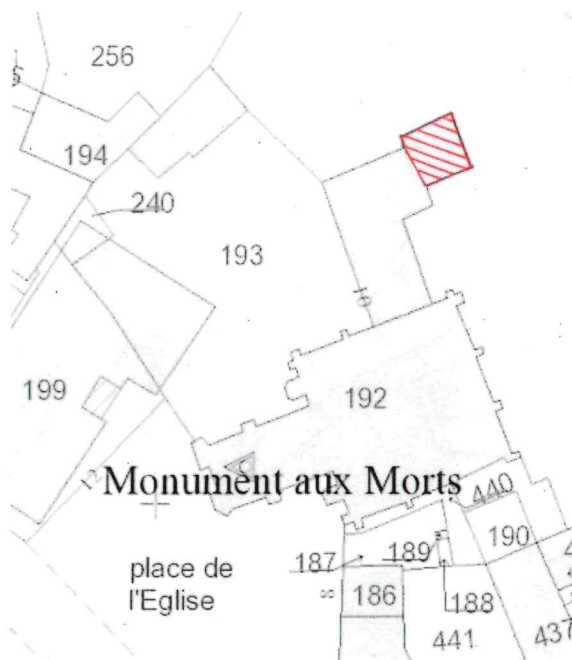
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Chanteloup

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Chanteloup en date du 17 janvier 2023 ;

La zone déclarée comme présentant un risque de présence de mérule sur la commune de Chanteloup est limitée à la parcelle n° AB 0193 définis graphiquement comme suit :



| Légende            |                                                                       |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Bâtiments          |                                                                       |
| □ Bâtiments durs   | ▨ Partie du bâtiment infestée et ayant fait l'objet d'une déclaration |
| ▨ Bâtiments légers |                                                                       |
| Parcelle           |                                                                       |
| □ Parcelle         |                                                                       |



## Annexe n° 4

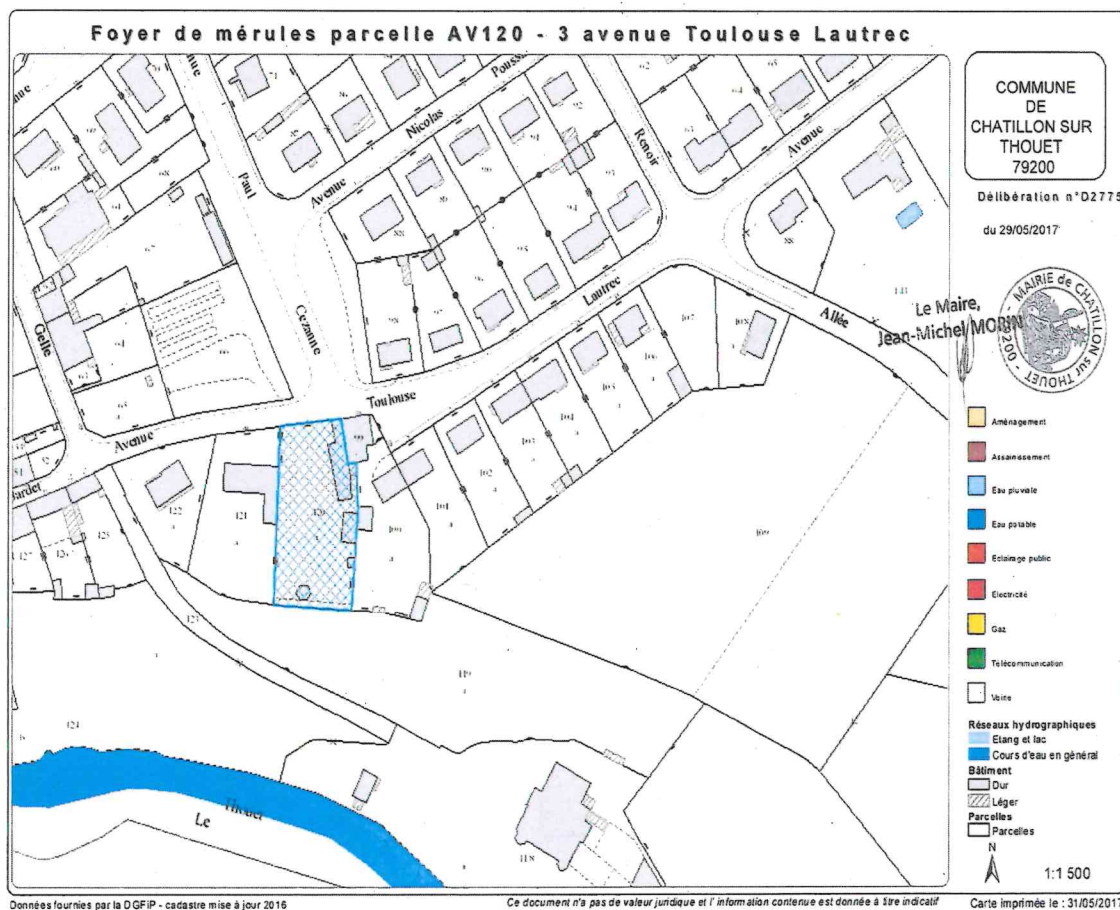
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.



## Annexe n° 5

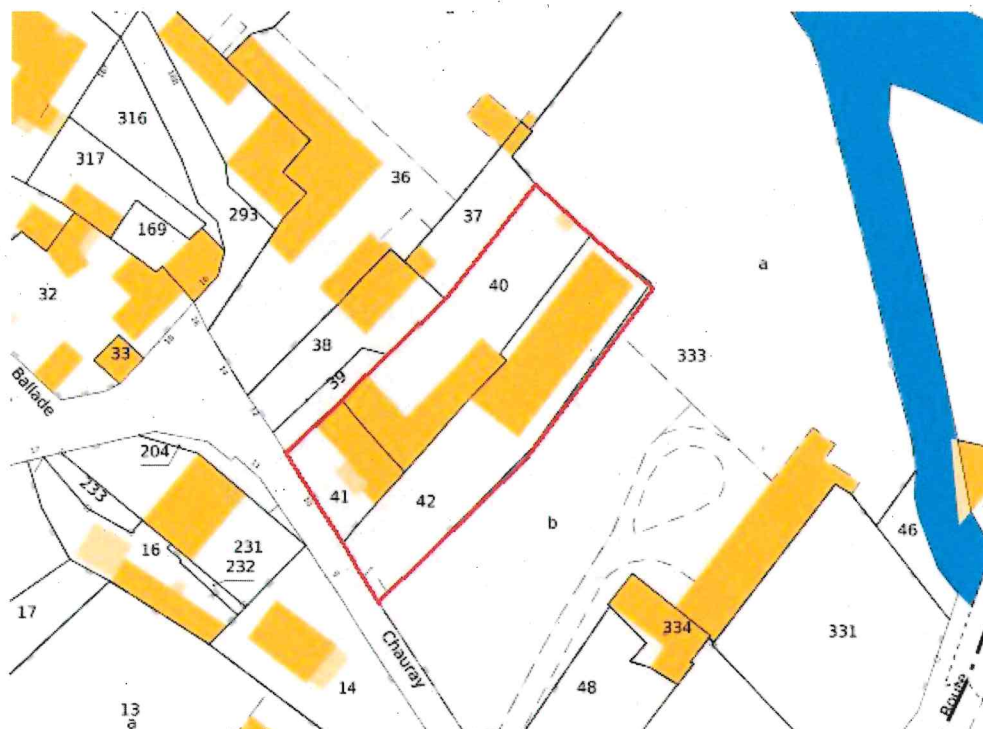
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de François

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de François en date du 13 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de François est limitée aux parcelles cadastrales AC numéros 40, 41 et 42.





## Annexe n° 6

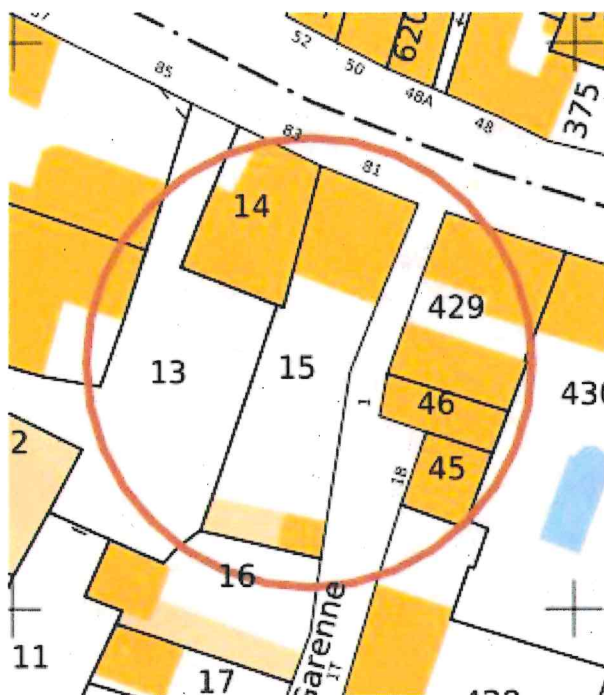
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Frontenay Rohan Rohan

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frontenay Rohan Rohan en date du  
21 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Frontenay Rohan Rohan est limitée aux  
parcelles cadastrales AL numéro 15 sise 81 rue André Giannesini et AL 14.





## Annexe n° 7

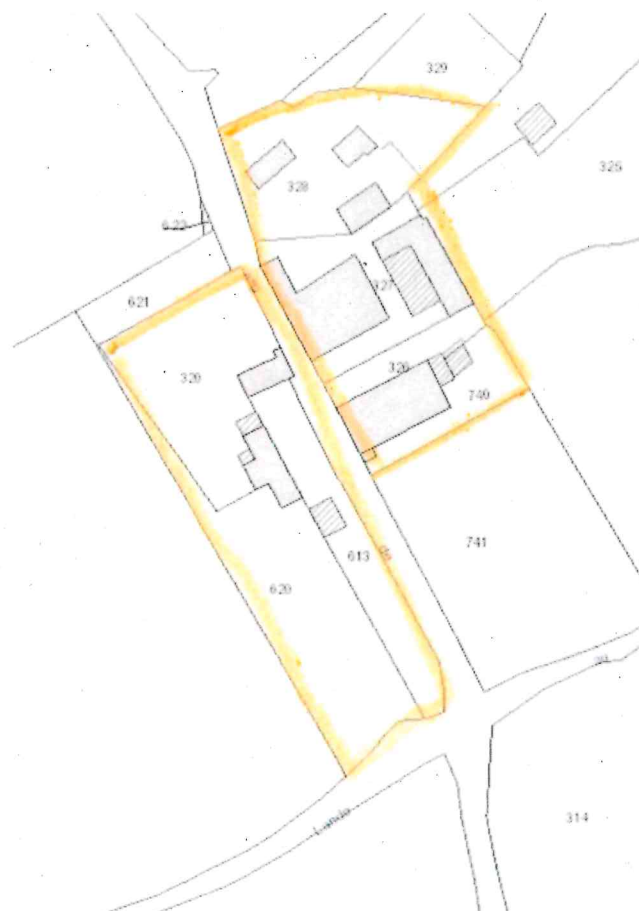
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de La Boissière en Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en Gâtine en date du 7 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Boissière en Gâtine est limitée aux parcelles cadastrales B numéros 320, 326, 327, 328, 613, 620 et 740 au lieu dit « la Roche Marot ».



## Annexe n° 8

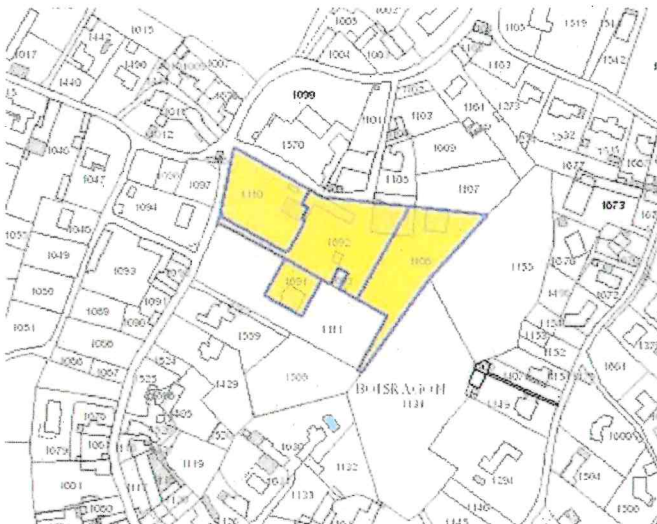
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

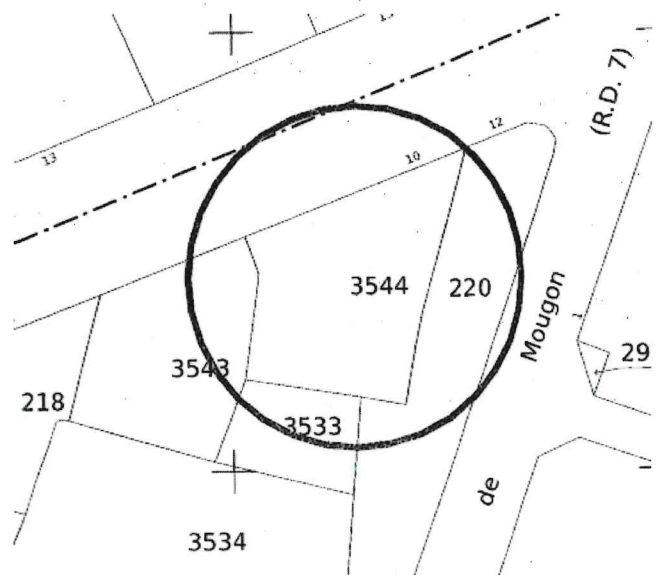
### COMMUNE de La Crèche

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 4 juillet 2022 et du 56 mars 2026 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Crèche est limitée aux parcelles cadastrales A numéro 1108, 1110 et 1691 à 1693 au lieu dit Boisragon et aux parcelles délimitées graphiquement autour de la parcelle E 3544.



Parcelles A 1108, 1110, 1691 à 1693



Périmètre centré sur la parcelle E 3544



## Annexe n° 9

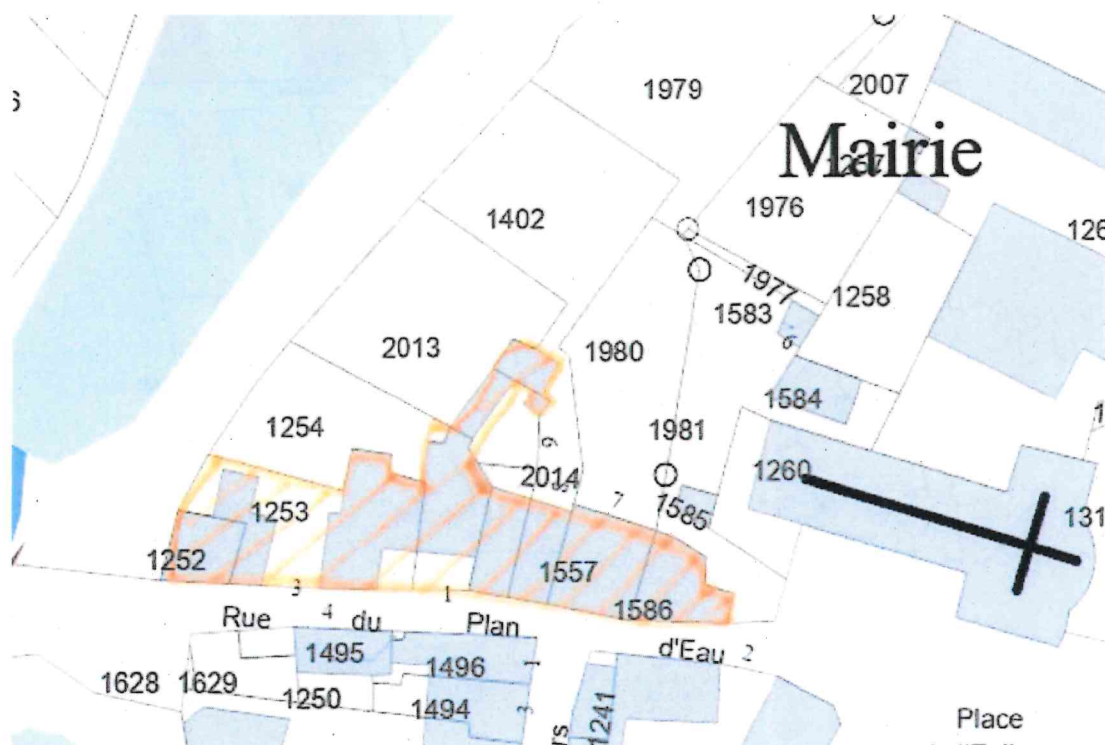
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE du Busseau

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Busseau en date du 14 novembre 2024;

La zone contaminée par la mérule sur la commune du Busseau est limitée aux immeubles entre l'immeuble situé 6 place de l'église et celui situé 3 rue du plan d'eau, ce qui correspond aux parcelles section C n° 1585, 1557, 2014, 1402, 1254, 1253 et 1252.



## Annexe n° 10

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE du Vanneau-Irleau

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vanneau-Irleau en date du 31 janvier 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune du Vanneau-Irleau est limitée à la parcelle cadastrale AD numéro 212 sise rue des Écoles.





## Annexe n° 11

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020, des 28 juin, 22 novembre et 14 décembre 2021, du 15 mai 2023, du 5 février 2024 et du 26 janvier 2026,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare et les parcelles BT0290 et BT0293 ;

La parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles DL 0164 et DL0175 ;

Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025 ;

La parcelle DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337 ;

La parcelle BI 0549 sise 47 quai Maurice Métayer et les parcelles dans la continuité BI 0395 et BI 0592 ;

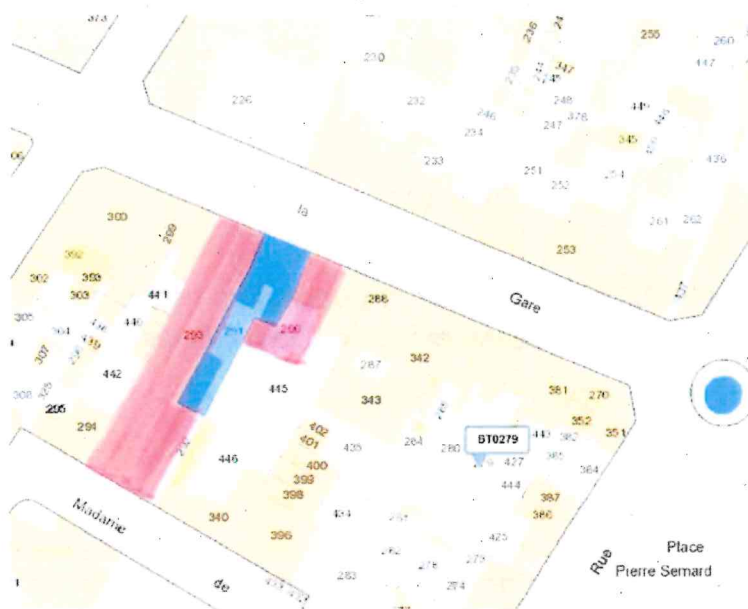
La parcelle DM 0676 sise 69 rue Chabaudy et les parcelles DM 0832, 0833 et 0174 ;

Les parcelles BX 0652 et BX 0654 sise 30 rue Basse et les parcelles BX 0406, 0662, 0663 et 0719 ;

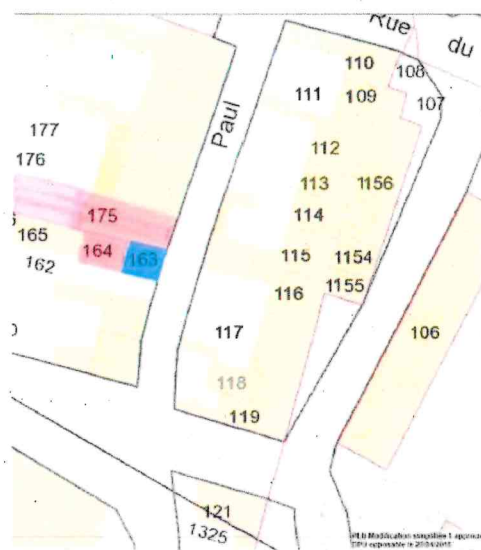
La parcelle BV 0110 sise 33 avenue de Limoges et les parcelles BV 0109 et 0132 ,

Les parcelles BV 160 sise 91 rue de Ribray et BV 159.





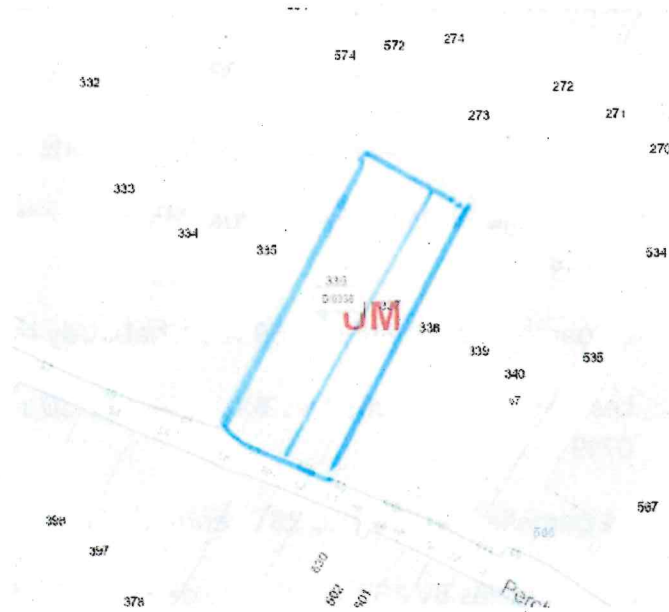
Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



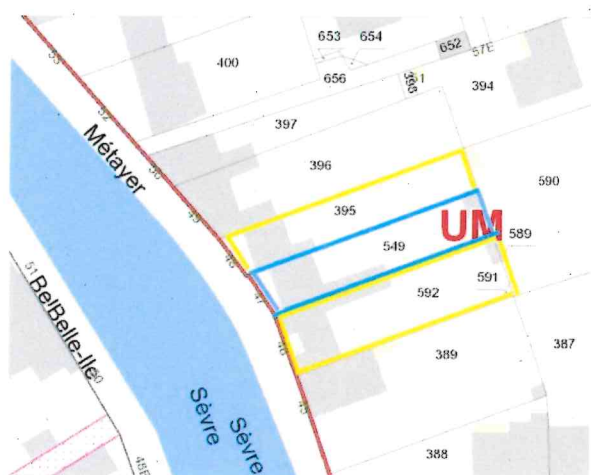
Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



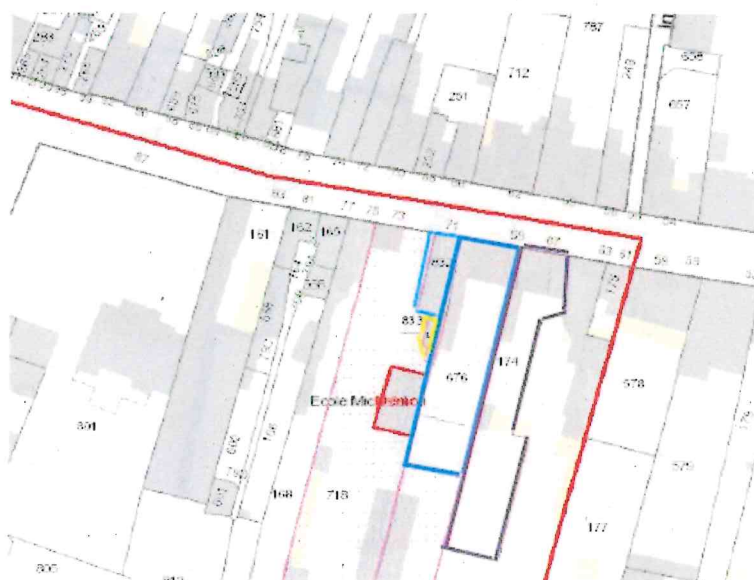
Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



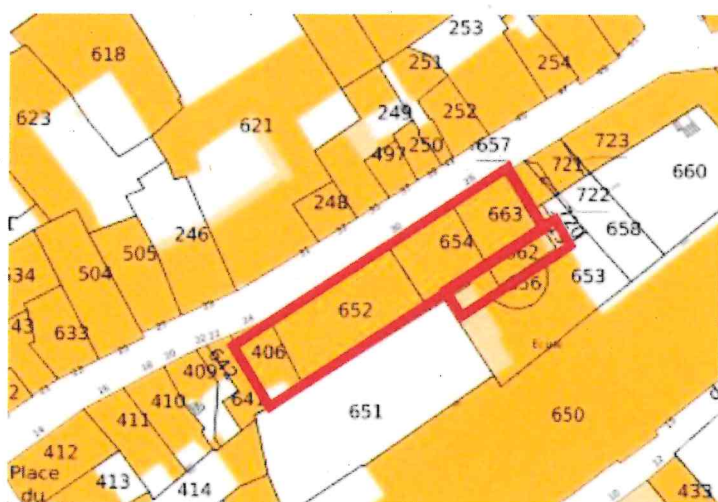
Parcelles DI 0336 et DI 0337



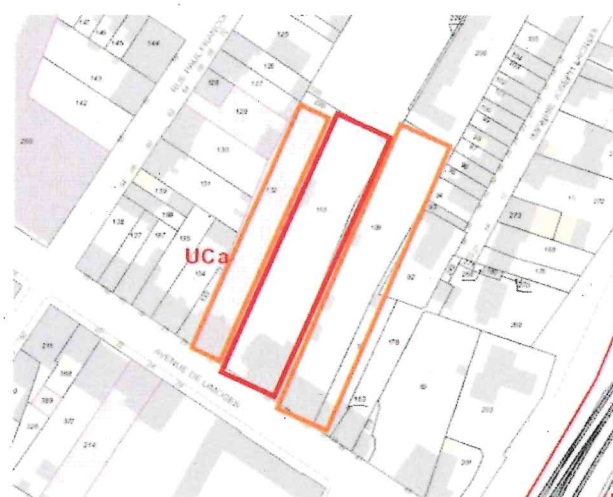
Parcelles BI 395, BI 549 et BI 592



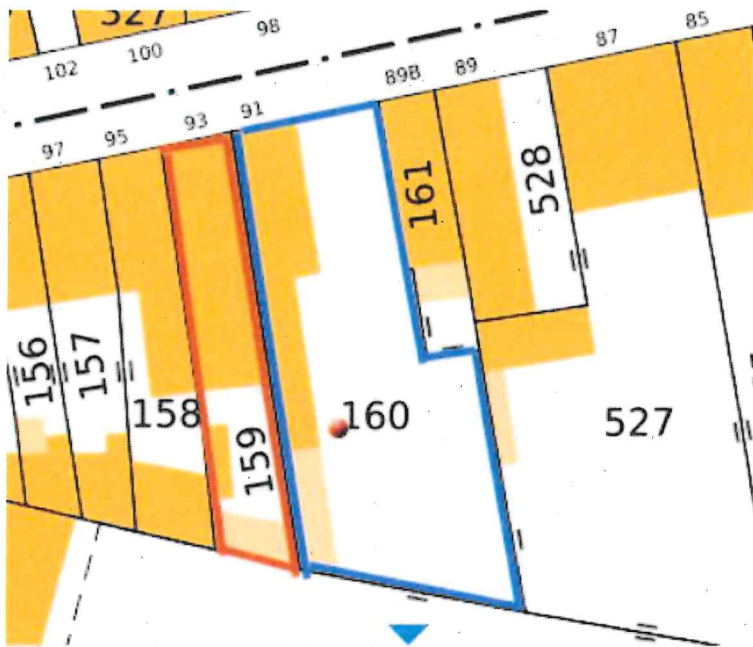
Parcelles DM 0676, DM 0832, DM 0174 et DM 8333



Parcelles BX 0406, BX 0652, BX 0654,  
BX 0662, BX 0663 et BX 0719



Parcelles BV 019, BV 0110 et BV 0132



Parcelles B 160 et BV 159



## Annexe n° 12

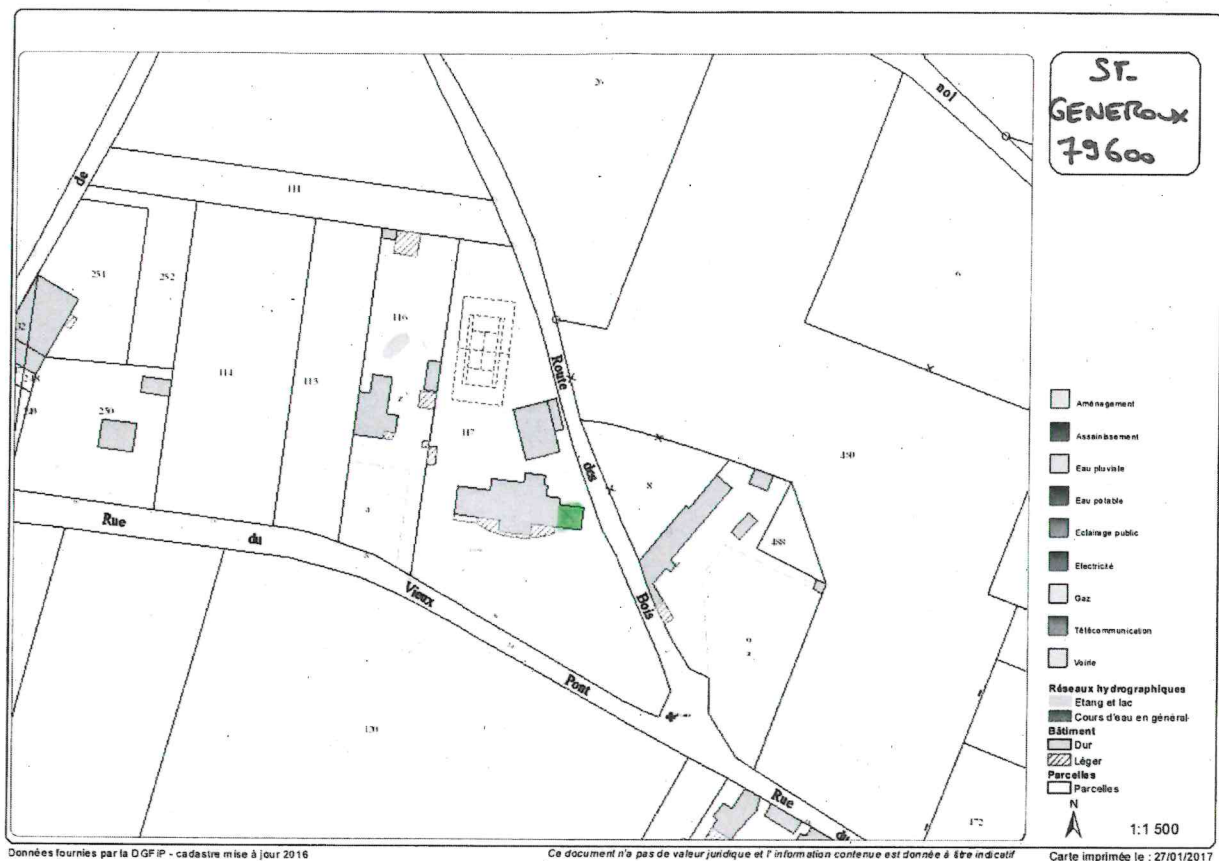
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



## Annexe n° 13

à

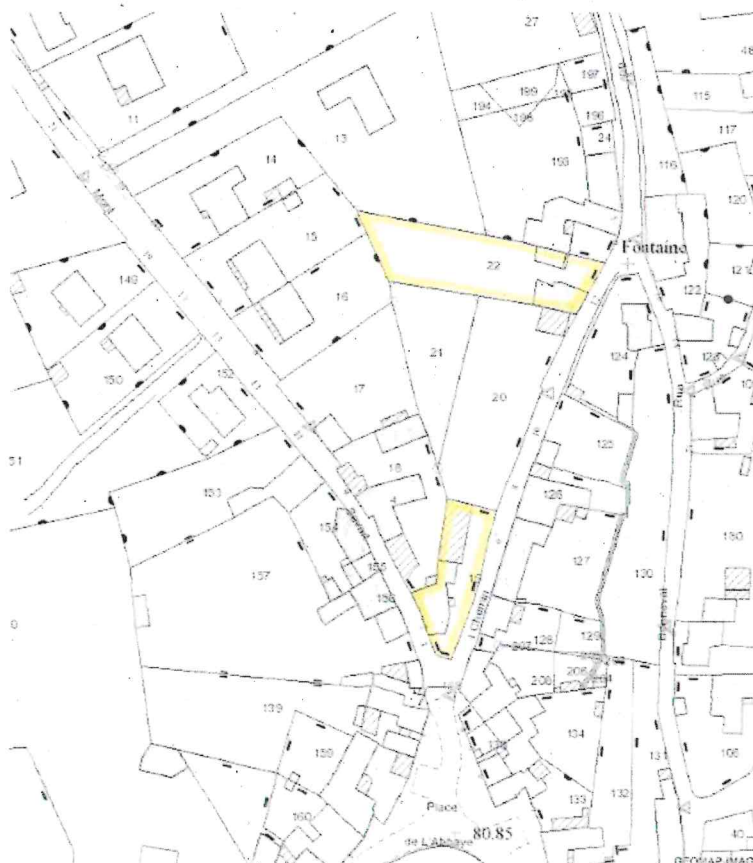
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du  
13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux  
parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



## Annexe n° 14

à

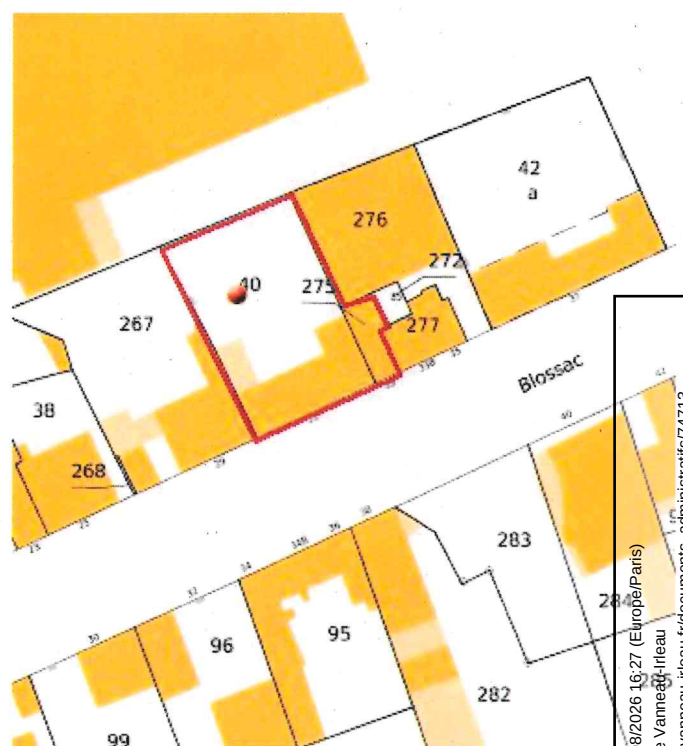
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du  
01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées  
aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104
- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



## Annexe n° 15

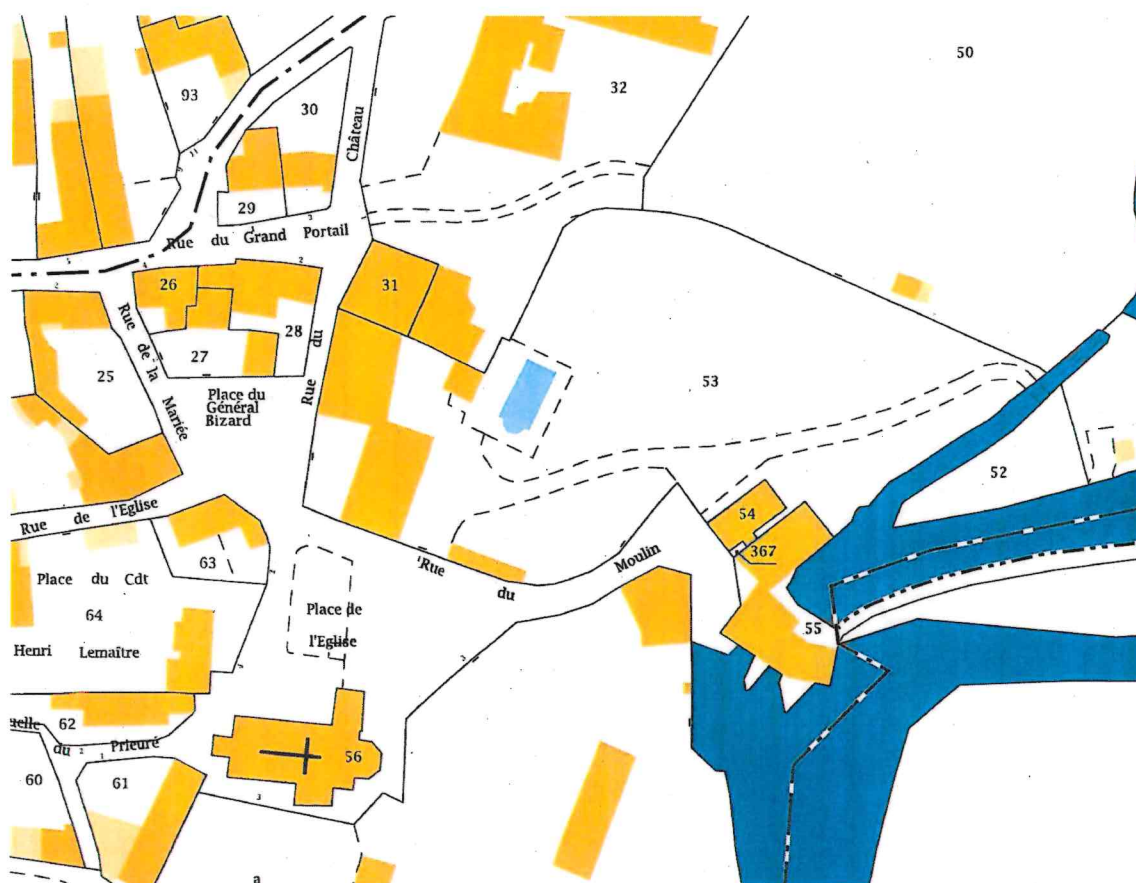
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet  
2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle  
cadastrale AL numéro 53.





## Annexe n° 16

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

### COMMUNE de Secondigny

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigny en date du 12 mai 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Secondigny est limitée à la parcelle cadastrale AE numéro 108 sise 11 rue de la Vendée..



## Annexe n° 17

à

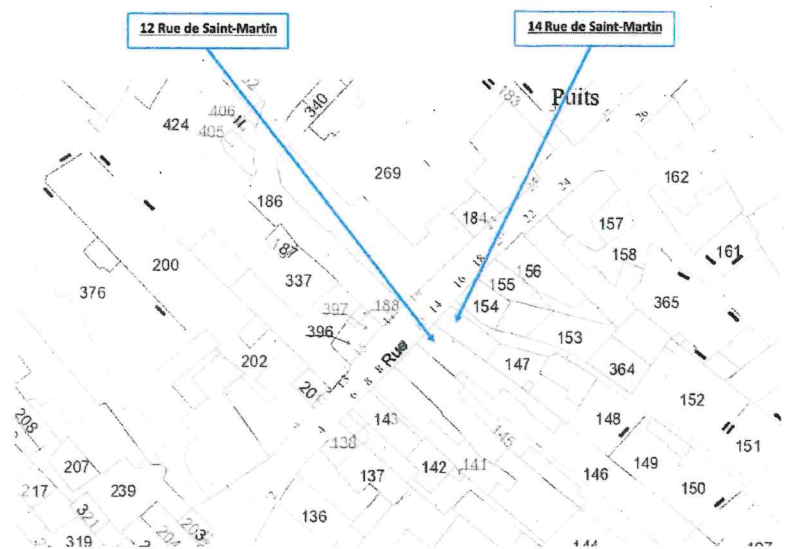
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénézay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénézay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénézay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.



51

COMMUNE de Thouars

La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mérule sur la commune de Thouars est limitée à l'îlot bâti autour de la parcelle BD 549 sise 17 boulevard Thiers soit les parcelles BD numéros 233, 246, 404 et 549.



## Annexe n° 19

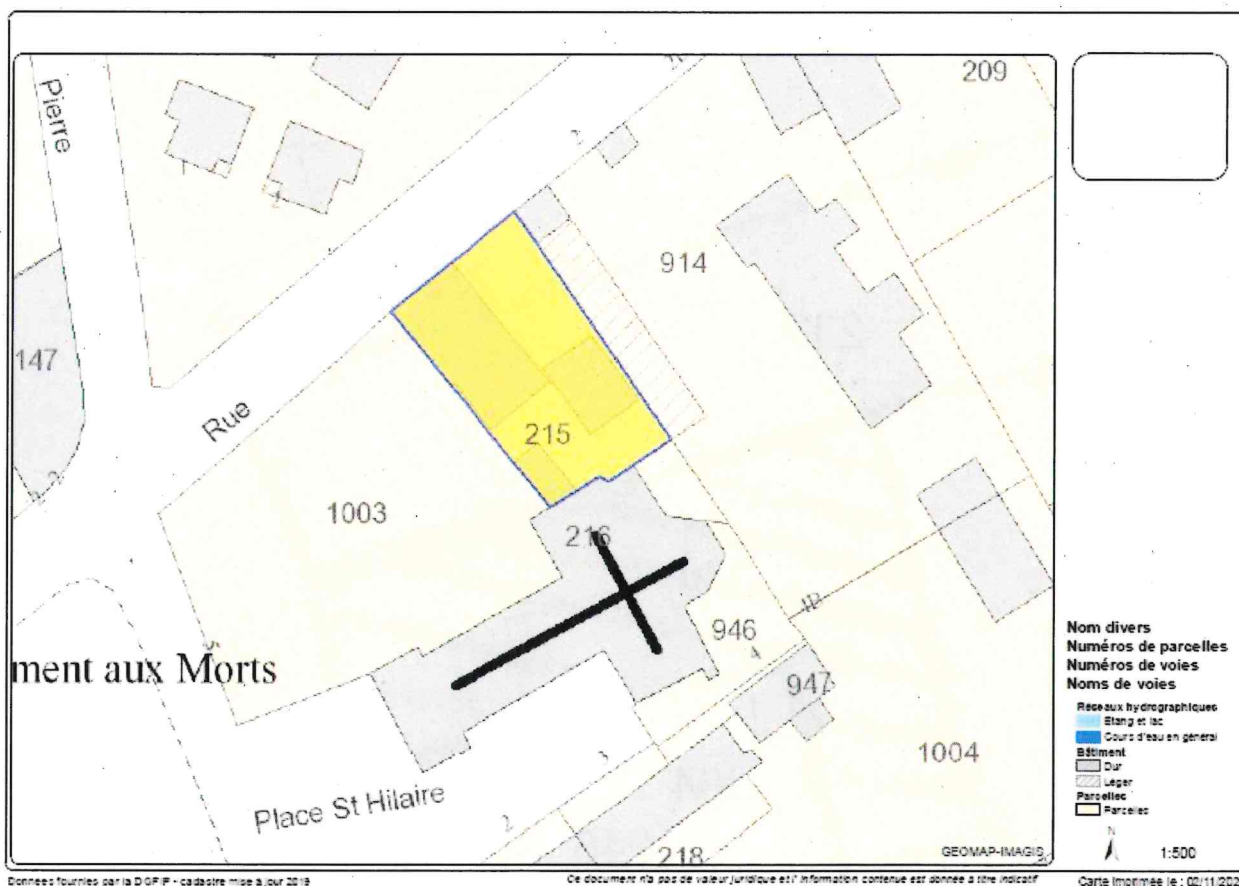
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Données fournies par la DGFIP - cadastre mise à jour 2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Carte imprimée le : 02/11/2020





## Annexe n° 20

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

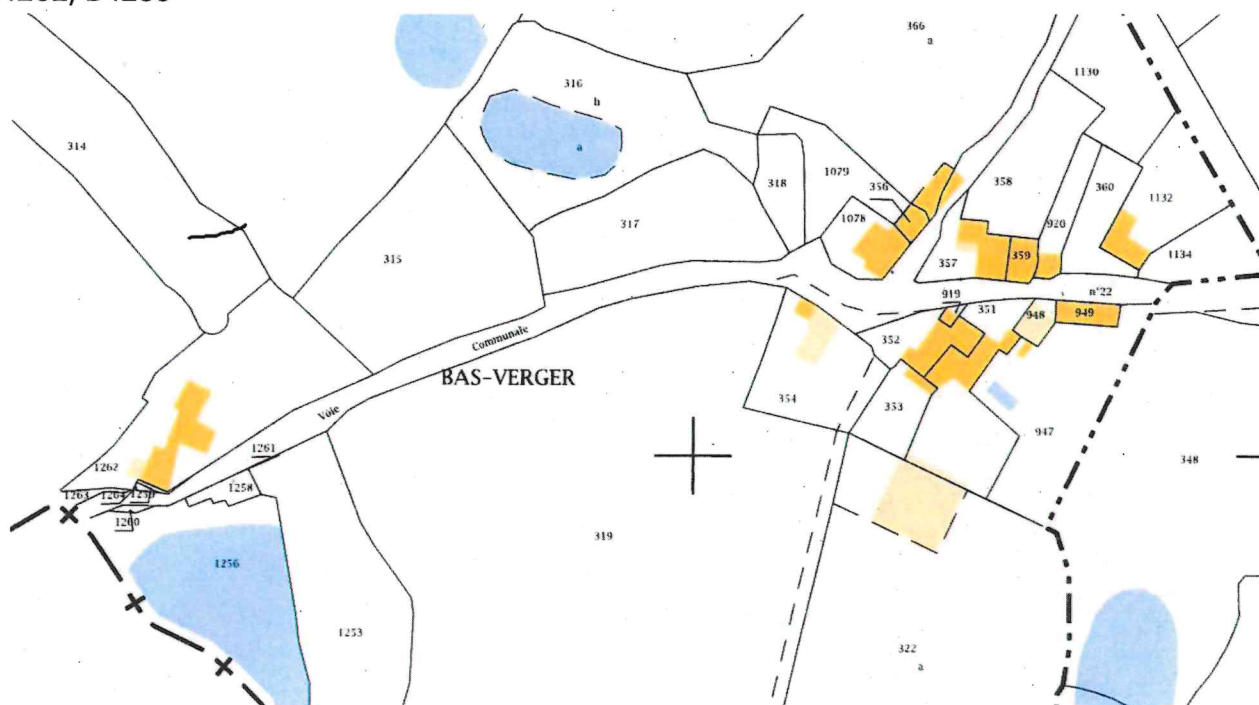
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



## Annexe n° 21

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée aux parcelles cadastrales de la section E numéros 320 et 321.

